

§ 3 de l'article 61 précité, le commandant supérieur ou le gouverneur agissant en qualité de commandant supérieur, peut, *sous sa responsabilité et lorsque les circonstances l'exigent impérieusement*, opérer toutes les mutations d'officiers et de marins qui lui paraissent indispensables. Vous vous borneriez, dans une telle éventualité, à demander une réquisition écrite.

Conformément aux prescriptions d'une circulaire que j'adresse à MM. les gouverneurs et commandants en chef des divisions navales, le conseil ou la commission de santé visitera tous les passagers marins, militaires et civils, et les classera, avant leur embarquement, en trois catégories. La première comprendra les malades alités ; la seconde, les convalescents ayant besoin d'un hamac ; et la troisième, les valides susceptibles de supporter les fatigues de la traversée, en ayant seulement un hamac pour deux.

De cette manière, vous aurez la faculté d'apprécier, exactement et en connaissance de cause, dans quelle mesure il vous sera possible de satisfaire aux demandes de passages qui vous seront adressées.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral Ministre de la marine et des colonies,
Signé : A. POTHUAU.

N° 218. — CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE du 8 août 1872 (1^{re} direction : Personnel, 4^e bureau : Troupes, 2^e section) *relative à l'établissement du tableau d'avancement des sous-officiers d'infanterie de marine proposés pour le grade de sous-lieutenant.*

Versailles, le 8 août 1872.

Messieurs, — La loi du 5 janvier 1872 dispose que l'avancement aux grades de capitaine, lieutenant et sous-lieutenant dans l'infanterie et dans la cavalerie sera donné sur la totalité de l'arme.

En conséquence, à la fin de l'inspection générale de la présente année 1872, et à l'avenir, les généraux inspecteurs de l'infanterie de la marine, réunis comme il est dit à l'article 24 du décret de réorganisation du 26 novembre 1869, dresseront, par ordre de préférence sur la totalité de l'arme, le tableau d'avancement des sous-officiers proposés pour le grade de sous-lieutenant.

Ce tableau recevra la même publicité que ceux qui sont établis par le conseil d'amirauté pour les officiers proposés pour l'avancement.

L'insertion de la présente circulaire au *Bulletin officiel de la marine* tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral Ministre de la marine et des colonies,
Signé : A. POTHUAU.